

# **BGer 9C\_198/2016 vom 31. Mai 2016**

Bundesgericht, 2016-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_198\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_198_2016)

FR: TF 9C\_198/2016 du 31 mai 2016

IT: TF 9C\_198/2016 del 31 maggio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération ( art. 97 al. 1 LTF ).

### **E. 2**

Le litige porte sur la suppression par la voie de la révision du droit du recourant à trois quarts de rente de l'assurance-invalidité à partir du 1er mars 2014. Dans ce cadre, le jugement entrepris expose de manière complète la législation ( art. 17 LPGA ) et la jurisprudence applicables sur les conditions de la révision, notamment que la rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important ( ATF 134 V 131 consid. 3 p. 132 et les références). Il suffit d'y renvoyer.

### **E. 3**

Se fondant sur les conclusions de l'expertise du docteur C.\_\_\_\_\_ et sur le complément du 6 juillet 2015, lesquels remplissaient tous les critères formels et matériels permettant de leur reconnaître une pleine valeur probante, la juridiction cantonale a constaté que le recourant présentait une amélioration notable de son état de santé et pouvait exercer à plein temps et sans baisse de rendement une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles depuis le 17 novembre 2011. La fibrose entourant la racine S1 droite et l'atteinte de la sensibilité de la jambe droite avaient en particulier disparu, tandis que la lipomatose observée lors de l'IRM lombaire du 17 novembre 2011 ne comprimait pas la racine nerveuse, de sorte qu'elle ne pouvait pas produire de douleurs. Le docteur E.\_\_\_\_\_, auquel s'était adressé le recourant pour un avis spécialisé, avait par ailleurs fait état d'un état médical absolument superposable à celui constaté par le docteur C.\_\_\_\_\_ et confirmé que le recourant ne présentait pas de franche limitation fonctionnelle.

### **E. 4.1**

Dans un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. Il reproche à l'autorité précédente d'avoir refusé de procéder à des investigations médicales complémentaires - sous la forme d'une contre-expertise rhumatologique et d'une expertise neurologique - portant sur l'évolution de sa capacité de gain ces dernières années.

#### **E. 4.2**

La violation du droit d'être entendu dans le sens invoqué par le recourant est une question qui n'a pas de portée propre par rapport au grief tiré d'une mauvaise appréciation des preuves ( ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428; arrêt 9C\_796/2014 du 27 avril 2015 consid. 2.2). Le juge peut en effet renoncer à accomplir certains actes d'instruction, sans que cela n'entraîne une violation du droit d'être entendu, s'il est convaincu, en se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves (voir ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352), que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation (sur l'appréciation anticipée des preuves en général: ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 298 et les références). Il s'agit par conséquent d'un grief qu'il convient d'examiner avec le fond du litige.

#### **E. 5.1**

Invoquant une violation de l' art. 17 LPGA , le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir considéré à tort et de manière arbitraire que son taux d'invalidité s'était modifié, alors que les conclusions médicales étaient demeurées quasiment identiques depuis 2002 (disparition du seul état de la fibrose).

#### **E. 5.2**

Compte tenu de son pouvoir d'examen restreint (supra consid. 1), il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité précédente serait manifestement inexacte ou incomplète, ou en quoi les faits constatés auraient été établis au mépris de règles essentielles de procédure.

En l'occurrence, le recourant livre sa propre appréciation de l'expertise du docteur C.\_\_\_\_\_, sans établir en quoi celle de l'autorité précédente serait arbitraire. Il ne prend d'ailleurs nullement position à l'égard du fait que la juridiction cantonale a constaté la disparition de l'atteinte de la sensibilité de la jambe droite et une absence de fibrose (tissu de cicatrisation) autour de la racine sciatique S1 (à droite), soit des éléments attestant pour les premiers juges d'une amélioration notable de son état de santé (jugement entrepris consid. 12). Par ailleurs, la juridiction cantonale a expliqué de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles l'expertise du docteur C.\_\_\_\_\_ avait une pleine valeur probante. Le médecin n'avait en particulier pas mentionné dans son expertise les effets de la lipomatose épидurale L5-S1, observée lors de l'IRM lombaire du 17 novembre 2011, car cet excès modéré de développement de masse de nature graisseuse à l'intérieur du canal rachidien ne comprimait pas la racine nerveuse, de sorte qu'il n'entraînait aucune répercussion clinique. Ces constatations de la juridiction cantonale ne révèlent aucune trace d'arbitraire et - quoi qu'en dise le recourant - ne permettent nullement de mettre en doute l'impartialité de l'expert.

Le recourant reproche ensuite à la juridiction cantonale de ne pas avoir permis au docteur B.\_\_\_\_\_ de compléter son bref avis du 19 avril 2011. A cet égard, il omet le fait qu'il a

lui-même informé la Cour de justice que le médecin avait pris sa retraite en 2013 (écriture du 2 octobre 2014), et produit un avis de son nouveau médecin traitant, le docteur H.\_\_\_\_\_. Or celui-ci a adressé le recourant à la consultation spécialisée de rhumatologie pour le rachis de l'Hôpital G.\_\_\_\_\_. Après les examens d'usage, dont une nouvelle IRM lombaire, les docteurs E.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ ont relevé l'absence de franche limitation fonctionnelle et confirmé les conclusions de l'expertise du docteur C.\_\_\_\_\_ de 2011 sur la capacité de travail dans une activité adaptée (rapport du 6 mai 2014). En d'autres termes, depuis l'IRM lombaire réalisée en novembre 2011, le recourant ne démontre pas l'existence d'éléments cliniques ou diagnostiques permettant de motiver un autre point de vue que celui développé par le docteur C.\_\_\_\_\_ ou justifiant, à tout le moins, la mise en oeuvre d'une mesure d'instruction complémentaire. Eu égard aux griefs allégués, il n'y a pas lieu de s'écarter des faits retenus par les premiers juges, dont l'appréciation (anticipée) des preuves n'est nullement entachée d'arbitraire.

#### **E. 6**

Mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.